

GE_GERICHTE ACPR/394/2026 vom 20. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_394_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/394/2026 du 20 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/394/2026 del 20 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1). 1.2.2. La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils – notamment les mineurs (art. 17 CC) – agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP), à savoir le détenteur de l'autorité parentale ou le curateur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 106). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est toutefois capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal.

E. 1.3

En l'espèce, il est d'abord incontesté que A_____, qui aura cinq ans cette année, n'a pas l'exercice des droits civils (art. 13 et 14 CC), ni la capacité de discernement lui permettant de procéder seule (cf. sur cette notion: arrêt du Tribunal fédéral 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2). L'enfant est, en outre seule lésée par les infractions en cause, étant titulaire des biens juridiques individuels protégés par celles-ci (pour l'art. 219 CP, cf. : arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4). A_____ devait donc agir par le biais de son représentant légal, rôle que revêt en l'occurrence sa mère. À cet égard, bien que conseillée par un avocat, B_____ a recouru par-devant la Chambre de céans en son nom propre, sans détailler la recevabilité de son acte, ni même y évoquer agir en qualité de représentante légale de A_____.

- 8/12 - P/8119/2024 Cela dit, B_____ a déposé plainte en personne, sans être assistée d'un conseil, et il n'apparaît pas d'emblée exclu qu'elle ait alors agi pour le compte de sa fille avant tout. En outre, durant l'instruction et jusqu'à l'ordonnance querellée, elle s'est vu désignée comme représentante légale de A_____, sans qu'il ne soit jamais soulevé la question d'un éventuel conflit d'intérêts. Dans ces circonstances, il doit être retenu que

B_____ entendait à tout le moins agir en tant que représentante légale de A_____ pour la procédure de recours, cette dernière étant la véritable recourante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_43/2022 du 15 novembre 2023 consid. 3.5.1). Partant, le recours, en tant qu'il émane de A_____, représentée par sa mère, est recevable. B_____ ne faisant valoir aucune prétention propre en lien avec son statut de proche de la victime (art. 116 al. 2 CPP), il ne peut pas être considéré que le recours serait également déposé en son nom et pour son compte, malgré la teneur de celui-ci.

E. 2

La recourante s'oppose au classement de la procédure, estimant qu'elle devait se poursuivre contre le prévenu des chefs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP) et violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), étant précisé que l'instruction ouverte ne portait pas sur ces deux dernières infractions.

E. 2.1

En application de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_133/2024 du 6 février 2026 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 187 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), quiconque entraîne un enfant de cet

- 9/12 - P/8119/2024 âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) ou quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3). Constitue un acte d'ordre sexuel au sens de cette disposition une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_231/2020 du 25 mai 2020 consid. 3.1; 6B_1097/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, A_____, alors âgée de deux ans et demi au moment des faits, a tenu à sa mère, aux dires de celle-ci, des propos laissant comprendre, sans ambiguïté, que son père lui aurait insérer un objet, soit une "boule pointue" soit une "bouteille", dans le vagin, accompagnant ses dires de gestes, mimant le fait de pénétrer quelque chose au niveau de ses parties intimes. Ces déclarations sont intervenues alors que sa mère venait de remarquer que la recourante agissait comme si elle était dérangée dans cette zone, en particulier en cherchant

à éviter tout frottement. Sa mère a également constaté des traces jaunâtres et brunâtres dans sa culotte, puis, par la suite, des gouttes de sang. L'intéressée a, en outre, affirmé croire sa fille. Tout au long de l'instruction, le prévenu a nié tout comportement inadéquat avec sa fille, expliquant avoir passé une journée du 30 mars 2024 ordinaire avec elle, remplie de plusieurs activités récréatives. Il l'avait essuyée lorsqu'elle était allée aux toilettes et n'avait rien remarqué de particulier au niveau des parties intimes. Pour lui, les accusations à son encontre étaient "lunaires". Les déclarations de la recourante et du prévenu sont inconciliables au sujet de l'acte dénoncé et aucun élément concret et objectif ne permet d'étayer une version au détriment de l'autre. Certes, l'âge de la recourante – au moment des faits et aujourd'hui encore – implique de faire preuve de circonspection au moment d'interpréter ses propos. Elle les a toutefois tenus à plusieurs reprises, devant divers interlocuteurs et apparemment sans discordance manifeste. Contrairement à l'avis du Ministère public, rien ne permet non plus de considérer que les faits dénoncés s'inscriraient dans un contexte particulièrement conflictuel entre les parents de la recourante, nécessitant des réserves face aux démarches de l'un ou de l'autre. Les examens médicaux effectués sur la recourante le lendemain des faits ont permis de mettre en avant des érythèmes symétriques au niveau des grandes lèvres de la vulve. L'origine de celles-ci ne pouvaient toutefois pas être déterminées mais pouvait être la "conséquence de traumatismes contondants". L'entrée du vagin et l'hymen ne présentaient aucune lésion, uniquement des rougeurs externes pouvant s'expliquer par le diagnostic de cystite. Le pédopsychiatre qui a reçu la recourante en consultation, seule, à plusieurs reprises, a rapporté des propos similaires de celle-ci à ceux dénoncés, les qualifiant de "préoccupants". Il n'a toutefois pas remarqué de comportements sexualisés chez

- 10/12 - P/8119/2024 l'enfant et précisé que ceux constatés par la mère de celle-ci ne signifiaient pas encore l'existence d'abus sexuels. Ces éléments convergent eux aussi vers le constat d'une impossibilité à estimer la valeur probante des déclarations de la recourante et du prévenu. Ils n'établissent en effet pas que ce dernier aurait commis les actes dénoncés mais ne permettent pas non plus de l'exclure. Par ailleurs, des actes d'enquête complémentaires peuvent s'avérer utiles. En premier lieu, la recourante est désormais âgée de plus de quatre ans, signifiant qu'elle peut être entendue selon le protocole EVIG. Cette audition pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise de crédibilité, ce que ne sont pas, comme il l'a expliqué lui-même, les comptes-rendus du Dr I_____. En outre, entendre des proches de la recourante, nommément sa grand-mère ou sa tante, pourrait confirmer (ou infirmer) si celle-ci a réitéré ses propos et, le cas échéant, de quelle manière. Ces mêmes témoins peuvent également être entendus sur l'existence – ou non – de changements dans le comportement de la recourante après les faits, tels que décrits par sa mère. À toutes fins utiles, les expertes pourraient aussi être réentendues, notamment sur la question de savoir si la cystite diagnostiquée chez la recourante à sa venue aux HUG pourrait trouver son origine, d'une quelconque manière, dans des actes ou des circonstances intervenues la veille. Enfin, il sied d'examiner la pertinence d'examens sur les culottes portées par la recourante le jour des faits et le lendemain, apparemment en mains des HUG. En définitive, le classement de la procédure apparaît, en l'état, prématuré.

E. 3

Justifiée, le recours sera admis et la cause renvoyée au Ministère public pour poursuite de l'instruction, à charge pour lui d'ordonner, en sus de ceux listés plus haut, les actes d'instruction qu'il jugerait nécessaires et utiles.

E. 4

La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance juridique en deuxième instance (art. 136 al. 3 CPP).

E. 4.1

Dite assistance est accordée à la victime – soit le lésé qui, du fait de l'infraction, subit une atteinte directe à son intégrité physique et/ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP) – lorsque cette partie est indigente, d'une part, et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec, d'autre part (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, la recourante, mineure, mise au bénéfice de l'assistance juridique par l'instance précédente, se plaint de la commission d'infractions contre son intégrité sexuelle, au sujet desquelles il a été jugé supra que l'instruction devait se poursuivre.

- 11/12 - P/8119/2024 L'assistance judiciaire lui sera donc accordée pour la procédure de recours et Me C_____, dont on peut considérer que l'intervention se justifiait devant la Chambre de céans, sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

Le conseil juridique gratuit sera indemnisé à la fin de la procédure, laquelle se poursuit (art. 138 al. 1 et 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/12 - P/8119/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.